



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 12246

Numéro SIREN : 482 429 123

Nom ou dénomination : FT AUDITS & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2015 sous le numéro de dépôt 72408



1507247902

DATE DEPOT : 2015-07-30
NUMERO DE DEPOT : 2015R072408
N° GESTION : 2005B12246
N° SIREN : 482429123
DENOMINATION : FT AUDITS & ASSOCIES
ADRESSE : 6 bis rue Erlanger 75016 Paris
DATE D'ACTE : 2015/06/30
TYPE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
NATURE D'ACTE :

DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84.406 DU 30 MAI 1984

Monsieur Patrick FRANCO

demeurant 16, rue Benjamin Franklin – 75116 Paris

Agissant en qualité de Gérant de la Société FT Audits & Associés, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 3.000,00 euros.

Déclare et atteste que la Société FT Audits & Associés a opéré jusqu'à ce jour un transfert de siège social,

- son siège social était depuis l'origine et jusqu'au 30 juin 2015 à 16, rue Benjamin Franklin – 75116 Paris,

Fait en deux exemplaires

A Paris

Le 30 juin 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the bottom, with a small loop at the end.



1507247901

DATE DEPOT : 2015-07-30

NUMERO DE DEPOT : 2015R072408

N° GESTION : 2005B12246

N° SIREN : 482429123

DENOMINATION : FT AUDITS & ASSOCIES

ADRESSE : 6 bis rue Erlanger 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/30

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

05B12246

DB300615TB

775

FT AUDITS & ASSOCIES
Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 3.000 Euros
Siège Social : 16, rue Benjamin Franklin
75116 Paris

CB —

06 —

R.C.S. Paris 482 429 123

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2015**

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
30 JUIL. 2015
Sous le N° 72408

L'an 2015

Le 30 juin 2015 à 19 heures

Au siège social, à 16, rue Benjamin Franklin – 75116 Paris

Monsieur Patrick FRANCO

Propriétaire de la totalité des 3.000 parts sociales de 1 euros chacune émises par la Société unipersonnelle à Responsabilité Limitée FT AUDITS & ASSOCIES au capital de 3.000 euros,

Associé unique et seul Gérant de ladite Société :

L'ordre du jour est le suivant :

- Transfert du siège social.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la Société à 6 bis, rue Erlanger – 75016 Paris, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

13

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

Le siège social est fixé à 6 bis, rue Erlanger – 75016 Paris

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h30 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.





1507247903

DATE DEPOT : 2015-07-30
NUMERO DE DEPOT : 2015R072408
N° GESTION : 2005B12246
N° SIREN : 482429123
DENOMINATION : FT AUDITS & ASSOCIES
ADRESSE : 6 bis rue Erlanger 75016 Paris
DATE D'ACTE : 2015/06/30
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

058 12246

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
30 JUL. 2015
Sous le N°:
12408

FT Audits & Associés

STATUTS

EURL de commissariat aux comptes

Le soussigné

- Monsieur Patrick FRANCO,

né le 24 mars 1967 à Rabat (Maroc) ;

De nationalité Française ;

Marié sous le régime de la séparation de biens,

suyvant contrat de mariage reçu par Maître Armand ROTH, Notaire à Sainte Genevieve des Bois, le 28 octobre 1992 ;

après leur union célébrée le 19 novembre 1992 à la Mairie de Paris – 16ème (75016) ;

Demeurant 24, avenue de Lamballe - 75016 Paris.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte, qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le code de commerce et par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **FT Audits & Associés.**

Le sigle est **FTA & Associés.**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 6 bis, rue Erlanger – 75016 Paris

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NATURE

Néant

II. APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Patrick FRANCO,
la somme de
trois mille Euros, ci

3 000 Euros

SOIT AU TOTAL

3 000 Euros

Les parts sociales représentant ces apports en numéraires sont libérées à hauteur de 25 % de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en numéraire soit la somme de sept cent cinquante euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Lyonnais à Paris Chaillot sise 102 avenue Kléber – 75016 Paris, sur un compte ouvert au nom de la société en formation

Statuts FT Audits & Associés

sous le numéro 431160 W. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 15 mai 2010 au compte de la société

III. RECAPITULATION

| | |
|--|-------------|
| - Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de trois mille euros, ci | 3.000 Euros |
| Total égal au capital social : | 3.000 Euros |

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de trois mille Euros. Il est divisé en trois mille (3.000) parts de un (1) Euro chacune, libérées à concurrence de 25 %, souscrites et attribuées en totalité Monsieur Patrick FRANCO associé unique.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée indéterminée, par décision adoptée par l'associé unique.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L.223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée est : Monsieur Patrick FRANCO, demeurant 16, rue Benjamin Franklin – 75016 Paris.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 16 mai 2005 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Patrick FRANCO est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris

Le 16 mai 2005

En 6 exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Franco', written over the text 'En 6 exemplaires originaux'.